

graphe est nouveau, mais c'est ce que nous faisons; il est conforme à la pratique actuelle. Les articles 3 et 4 ressemblent aux dispositions existantes, mais ils sont un peu plus souples. L'article 17 est un nouvel article visant à régulariser une pratique que le ministre des Finances suit depuis longtemps en ce qui concerne l'achat et la vente de titres d'État, lorsqu'il juge opportun, pour la gestion saine et efficace des deniers publics ou de la dette publique, d'acheter, d'acquérir et de détenir des valeurs et de les payer à même le Fonds du revenu consolidé. Des directives claires sont données pour la première fois sur la façon de comptabiliser les profits et pertes découlant de ces opérations de placements.

Laissant de côté quelques-uns des nouveaux articles moins importants de cette partie, peut-être devrais-je vous signaler particulièrement les deux derniers, soit les articles 22 et 23. Les pouvoirs que le gouverneur en conseil doit exercer en vertu de l'article 22, à propos de la remise, sont un peu plus vastes qu'aux termes des dispositions correspondantes de la loi actuelle. Ainsi, il est autorisé à remettre non seulement les impôts directs, les impôts indirects ou les taxes, mais encore les droits en partie ou en entier, par exemple, les droits versés à propos de demandes adressées en vertu d'un loi, comme la loi des compagnies, et auxquelles il n'est pas donné suite pour diverses raisons ou qui sont retirées par la suite. C'est là une des modifications apportées. Le gouverneur en conseil est aussi autorisé, lorsqu'il estime que l'intérêt public l'exige, à dispenser de l'acquittement d'un impôt ou d'un droit dans un cas particulier ou dans une catégorie particulière de cas. Cette disposition vise les circonstances qui se présentent lorsque l'importation d'articles essentiels n'a pas eu lieu ou qu'on ne donne pas suite à la réalisation d'une entreprise à moins qu'on ne soit fermement assuré avant l'importation que les marchandises ne sont pas assujetties à la taxe ou aux droits de douane. Une nouvelle disposition exigeant de signaler dans les comptes publics toute remise de \$1,000 ou plus sanctionnera la pratique que l'auditeur général suit actuellement pour ce qui est de la façon de faire rapport des remises.

Enfin, l'article 23 est un nouvel article visant à permettre au gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil du Trésor, d'éteindre ou de retrancher des comptes, sans les éteindre, les petites dettes envers la Couronne qui sont en souffrance depuis un grand nombre d'années. A l'heure qu'il est, le Parlement n'a pas l'autorité de défalquer de telles dettes et les ministères ont dépensé beaucoup pour maintenir des dossiers de réclamations qui sont inutiles en réalité. Cet article donne suite en partie à un vœu que votre comité a formulé dans le troisième rapport qu'il a présenté à la Chambre des communes le 22 juin 1950. Cependant, vous constaterez que l'autorisation demandée dans cet article est assez restreinte. Peut-être le Comité voudra-t-il examiner si les pouvoirs que nous demandons ici ne sont pas trop limités. En passant, je puis ajouter, à propos de l'autre partie du vœu contenu dans le rapport que je viens de mentionner et concernant la défalcation des dettes irrécouvrables accumulées jusqu'à 1940, — vous vous rappelez que c'est l'essentiel du rapport dont j'ai parlé, — qu'on se propose d'y donner suite en insérant un poste dans le budget principal des dépenses de 1952.

Je passe maintenant à la Partie III, qui a trait au contrôle des dépenses et renferme, pourrait-on dire, les dispositions essentielles, fondamentales, du projet de loi. Cette partie comprend un grand nombre de changements quant à la disposition et la rédaction, dont l'objet est uniquement de simplifier et d'élucider la loi. Elle comporte également des modifications plus importantes visant à améliorer le contrôle des dépenses et des engagements financiers.

Avant de parler de ces modifications plus importantes, je devrais peut-être attirer votre attention sur trois des quatre articles dont les changements ne portent que sur la forme, mais qui comportent d'autres principes fondamentaux permettant au Parlement d'exercer un droit de regard sur les deniers publics. J'ai mentionné un de ces principes fondamentaux à propos des recettes. Il y a aussi trois ou quatre principes fondamentaux qui intéressent les dépenses. Je mentionne en particulier l'article 24, aux termes duquel aucun paiement ne doit être fait à